

BGer 1C_273/2010 vom 24. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_273_2010

FR: TF 1C_273/2010 du 24 novembre 2010

IT: TF 1C_273/2010 del 24 novembre 2010

Erwägungen

E. 1.1

Dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée.

E. 1.2

Selon l' art. 89 al. 2 let . c LTF, les communes ont qualité pour recourir en invoquant la violation de garanties qui leur sont reconnues par les Constitutions cantonale ou fédérale. La commune de Veyrier, qui invoque l'autonomie dont elle bénéficie en matière d'aménagement du territoire, a ainsi qualité pour agir. La question de savoir si elle est réellement autonome dans ces domaines relève du fond (ATF 135 I 43 consid. 1.2 p. 45; 129 I 313 consid. 4.2 p. 319 et les références).

E. 1.3

Dans la mesure où la recourante demande l'annulation du chiffre 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 8 avril 2009, son recours n'est pas recevable en raison de l'effet dévolutif du recours déposé auprès du Tribunal administratif (cf. ATF 129 II 438 consid. 1 p. 441; 126 II 300 consid. 2a p. 302). Seul l'arrêt du Tribunal administratif peut en effet faire l'objet du recours en matière de droit public (cf. consid. 1.1 ci-dessus).

E. 2

Selon l' art. 50 al. 1 Cst. , l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse en tout ou partie dans la sphère communale, conférant par là aux autorités municipales une liberté de décision relativement importante. L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la constitution et la législation cantonales (ATF 133 I 128 consid. 3.1 p. 131; 129 I 410 consid. 2.1 p. 413; 128 I 3 consid. 2a p. 8; 126 I 133 consid. 2 p. 136 et les arrêts cités).

En vertu de l'art. 10 al. 1, 2 et 3 de la loi cantonale genevoise d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (ci-après: la LaLAT), les communes sont tenues d'adopter un plan directeur communal, qui doit être compatible avec les exigences de l'aménagement du territoire du canton contenues notamment dans le plan directeur cantonal. Le plan acquiert force obligatoire pour la commune et le Conseil d'Etat s'il est adopté par celle-là et approuvé par celui-ci; il ne peut être approuvé par le Conseil d'Etat que s'il est conforme au plan directeur cantonal (cf. art. 10 al. 7 et 8 LaLAT).

La recourante fait valoir qu'elle dispose d'une réelle compétence quant à l'adoption de son plan directeur et qu'elle a exercé son autonomie dans le respect du plan directeur cantonal et de la législation fédérale et cantonale. Selon le Tribunal administratif au contraire, le PDCom litigieux n'est pas conforme au PDC, si bien qu'il suffit dès lors de vérifier en premier lieu si le PDCom litigieux est compatible ou non avec le plan directeur cantonal.

E. 3

Dans son concept de l'aménagement cantonal, le PDC instaure le principe selon lequel les zones à bâtir doivent être prioritairement utilisées; des déclassements dans la zone agricole ne peuvent être envisagés que de manière limitée et à titre exceptionnel (paragraphe 2.2 et 2.3). Dans sa version 2001, la fiche 2.04 du schéma directeur cantonal dresse la liste des sites choisis sur lesquels une extension urbaine dans la zone agricole peut être envisagée. Le site de Vessy - dont les Grands Esserts font partie - y figure, sous la rubrique des "sites réservés pour le moyen et le long terme", ce qui n'est pas contesté par les parties. Dans sa version 2006 - où les Grands Esserts figurent sous l'appellation "Vessy 2" - cette fiche confirme cette option de planification.

La fiche 4.01 du PDCom litigieux prévoit que "l'urbanisation [du secteur des Grands Esserts] n'est pas envisagée à moyen terme" et n'est imaginée "qu'en dehors de la durée de validité [du plan]".

E. 3.1

Le Tribunal fédéral revoit l'interprétation et l'application du droit cantonal et communal sous l'angle de l'arbitraire (cf. ATF 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Il ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci se révèle insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, ou si elle a été adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain, ce qu'il appartient au recourant de démontrer par une argumentation qui réponde aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 133 II 249 consid. de 1.4.2 p. 254 et les références). En revanche, si l'interprétation défendue par la cour cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, elle sera confirmée, même si une autre solution paraît également concevable, voire préférable (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17).

E. 3.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué retient que, dans la fiche 2.04 de 2001 déjà, le PDC prévoyait une urbanisation des Grands Esserts à "moyen ou long terme". En 2004, une étude de faisabilité a été engagée par le Département cantonal sur l'urbanisation de ce secteur. Dans la révision du PDC de 2006, il était précisé que les terrains agricoles sur lesquels une extension urbaine était prévue - soit notamment les Grands Esserts - permettraient la réalisation, et non seulement la planification, d'ici 2020, d'environ 5'300 logements et 150'000 m² de surfaces d'activités. Selon les juges cantonaux, cette indication réaffirmait clairement une volonté de laisser ouverte les possibilités d'urbaniser ce secteur à terme plus court que celui prévu par le PDCom, dont la validité n'est pas arrêtée définitivement dans le plan mais irait jusqu'en 2022 environ, selon le rapport de la commission municipale (date à laquelle il faut ajouter les années de sa révision). Le Tribunal administratif en a conclu que le PDCom rendait impossible l'urbanisation de ce secteur "à moyen terme" - au sens qu'il convenait de donner à cette expression dans le PDC - et qu'il y avait une réelle incompatibilité entre ces deux plans.

La recourante allègue que le PDCom ne contredit pas le PDC, puisqu'il n'exclut pas l'urbanisation du secteur des Grands Esserts mais considère uniquement qu'il n'a pas à être développé prioritairement. Elle reconnaît que la fiche 4.01 du PDCom s'oppose à une urbanisation du secteur à "moyen terme" au sens entendu par le PDC, mais relève que ce dernier réserve également la possibilité d'une urbanisation à "long terme", dont l'échéance équivaldrait à celle fixée par le PDCom. Dans son arrêt, le Tribunal administratif aurait interprété le PDC de la manière la moins favorable à la commune de Veyrier. La recourante, qui se contente d'opposer sa propre opinion à celle des juges cantonaux, ne fait cependant pas valoir que l'arrêt attaqué serait arbitraire sur ce point. Ses critiques, de nature purement appellatoires, sont par conséquent irrecevables (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Quoiqu'il en soit, l'interprétation du droit cantonal et communal par le Tribunal administratif n'apparaît pas déraisonnable et doit être confirmée, même si, comme le soutient la recourante, une autre solution, plus favorable, aurait pu être envisagée.

E. 3.3

Il s'ensuit qu'en refusant d'approuver les options d'aménagement prévues par la fiche de coordination 4.01 du PDCom litigieux, non conformes au plan directeur cantonal, le Conseil d'Etat, puis le Tribunal administratif, n'ont pas violé l'autonomie communale de la recourante. La question de savoir dans quelle mesure les communes genevoises sont autonomes en matière d'élaboration de leur plan directeur peut par conséquent rester indéterminée en l'espèce.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Conformément à l'art. 66 al. 4 LTF, il n'est pas perçu de frais judiciaires. Le Conseil d'Etat n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.